

DEPARTEMENT DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT DE CHÂTEAU-THIERRY

## COMMUNE DE NEUILLY ST FRONT

-----

**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC  
A L'OCCASION DE LA JOURNEE VENTE AU DEBALLAGE "BROCANTE"  
DU DIMANCHE 7 AVRIL 2024**

-----

Nous, Françoise Biniec, Maire de la Commune de Neuilly-St-Front,

- VU le Code général des collectivités territoriales, et ses articles L2212-1 et suivants,
- VU le code du commerce, notamment les articles L 301-2 et R 310-8,
- VU la demande présentée par L'Association d'Initiative Locale de Neuilly-Saint-Front d'organiser une « Brocante » le Dimanche 07 Avril 2024 de 8h00 à 18h00.
- Considérant la nécessité de prendre des dispositions pour assurer la sécurité publique l'occasion de la vente au déballage « Brocante » organiser par L'Association d'Initiative Locale de Neuilly-Saint-Front le Dimanche 07 Avril 2024 de 8h00 à 18h00,

**ARRETONS**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'Association d'Initiative Locale de Neuilly-Saint-Front est autorisée à occuper le domaine public à occuper les rues suivantes :

- Place de l'Hôtel-de-Ville
- Rue Jean-de-La-Fontaine
- Rue Pierre Plocque
- Place et rue de la Chapelle

**Article 2** : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du Dimanche 7 Avril 2024 de 8h00 à 18h00 pour une vente au déballage « Brocante ».

**Article 3** : Le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

**Article 4** : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière ; il est rappelé que l'organisateur doit en outre tenir un registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui offrent des objets à la vente ou à l'échange.

**Article 5** : Un filtrage sur les points d'accès sera à mettre en place par l'organisateur.

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame Le Maire de Neuilly-Saint-Front, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans ce même délai de deux mois.

**Article 6 :** Il est strictement interdit d'exposer ou de vendre les objets suivants :

- Toutes armes, même de collection (couteaux, sabres, baïonnette, pistolets, carabines...)
- Tous les objets susceptibles d'être une arme par destination
- Les armes factices (pistolets à bille, d'alarme...)
- Produits incendiaires ou inflammables

**Article 7 :** A l'issue de cette manifestation, chaque exposant devra s'assurer de laisser les lieux dans leur état initial sans dépôt de déchets. Il est interdit pour des raisons de salubrité et de tranquillité publique d'accéder et de prendre des biens entreposés dans les poubelles et les bennes prévues pour l'élimination des déchets. Le demandeur sera tenu de mettre à disposition une benne pouvant accueillir les déchets.

**Article 8 :** L'organisateur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du demandeur.

**Article 9 :** Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la Loi.

**Article 10 :** Les Services de Gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Neuilly-St-Front, le 15 Février 2024

Le Maire,  
F. BINIEC.



Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux présenté à Madame Le Maire de Neuilly-Saint-Front, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans ce même délai de deux mois.